



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n°2022/312/DRP/SIR

ARRÊTÉ PERMANENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles, R. 411-7 et R. 415-7, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2022/6603/DAJA du 7 mars 2022 portant délégation de signature ;

Considérant la nécessité d'améliorer la pertinence des limitations de vitesse et leur cohérence sur le réseau routier départemental ;

Considérant qu'il est nécessaire de moduler la vitesse sur une section de la RD 23 située hors agglomération, communes de BERTRIMOUTIER ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 23 entre le PR 11+556 et 11+937 sur le territoire de la commune de BERTRIMOUTIER, est limitée à 70 km/heure dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures portant sur les limitations de vitesse sur les sections désignées au présent arrêté.

ARTICLE 3. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4. - Cet acte fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet du Département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Maire de la Commune de BERTRIMOUTIER,
- M. le Chef de Service de l'unité territoriale - Est .

A EPINAL, le

Le Président du Conseil Départemental des Vosges

***Délais et voies de recours :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

